

« A3G POSE »
Société par actions simplifiée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : « La Gaudinière »
72400 BOESSE LE SEC
513 377 721 RCS LE MANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 JUIN 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le vendredi 21 juin,
A 10 heures,

Monsieur **Benjamin ALBARET**, demeurant « La Gaudinière », 72400 BOESSE LE SEC, associé unique de la société « **A3G POSE** »,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur **Benjamin ALBARET**, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice **clos le 31 décembre 2023**.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur **Benjamin ALBARET**, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Le Président rappelle que les Statuts de la Société prévoient l'établissement d'un rapport de gestion.

Il précise que l'article L. 232-1 du Code de Commerce prévoit ce qui suit à propos du rapport de gestion : « IV. – *Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.* »

La Société est une « petite entreprise », au sens de l'article L 232-1 du Code de Commerce, elle remplit les critères des petites entreprises lui permettant de ne pas établir de rapport de gestion, en conséquence, il n'a pas été établi de rapport de gestion.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 17 516,25 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice.....17 516,25 euros
- A titre de distribution de dividendes.....10 000,00 euros
Soit 12,5 euros par action
- Le solde 7 516,25 euros
- En totalité au compte « autres réserves », lequel s'élève ainsi à 103 556,87 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 10 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'Associé Unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- Soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- Soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

- Compte courant d'associé, non rémunéré, d'un montant de **1 321,42 euros** au **31 décembre 2023**.
- Loyers versés à Monsieur **Benjamin ALBARET**, associé unique et président de la société, pour la location d'un hangar situé VAL DE LA CHERONNE, 72160 TUFFE, d'un montant total de **4 200,00 euros** pour l'exercice.

- Frais de voyage et déplacements de Monsieur **Benjamin ALBARET**, sur justificatifs.

QUATRIEME DECISION

Le mandat de la société RSM PARIS, Commissaire aux Comptes étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associé Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

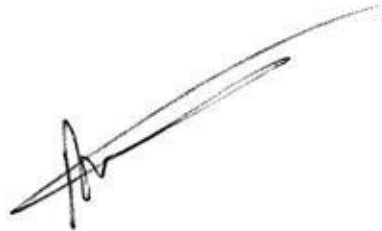
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Benjamin ALBARET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.